

## Règlements et autres actes

**A.M., 2015**

### **Arrêté numéro 2015-13 du ministre des Transports en date du 9 novembre 2015**

Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01)

CONCERNANT le projet pilote relatif à la promotion des services de transport par taxi demandés par application mobile

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le premier alinéa de l'article 89.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01) suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté:

1<sup>o</sup> autoriser la mise en œuvre de projets pilotes visant à expérimenter ou à innover en matière de services de transport par taxi ou à étudier, à améliorer ou à définir des normes applicables en telle matière;

2<sup>o</sup> autoriser, dans le cadre de ces projets pilotes, toute personne ou tout organisme, titulaire d'un permis de propriétaire de taxi délivré en vertu de la présente loi ou partenaire d'affaires avec un tel titulaire, à offrir des services de transport par taxi selon des normes et des règles qu'il édicte, différentes de celles prévues par cette loi et ses règlements, dans l'objectif d'accroître la sécurité des usagers, d'améliorer la qualité des services offerts ou de favoriser le développement de l'industrie du transport par taxi, le tout en respectant les règles applicables en matière de protection de la vie privée;

VU le deuxième alinéa de cet article qui prévoit que :

1<sup>o</sup> ces projets pilotes sont établis pour une durée maximale de deux ans que le ministre peut prolonger d'au plus un an;

2<sup>o</sup> le ministre peut déterminer, parmi les dispositions d'un arrêté pris en vertu de cet article, celles dont la violation constitue une infraction et fixer les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant; ce montant ne pouvant être inférieur à 200 \$ ni supérieur à 3 000 \$;

VU le troisième alinéa de cet article prévoyant que le ministre doit informer, 45 jours avant la mise en œuvre d'un projet pilote, la Table de concertation de l'industrie du transport par taxi et qu'il a avisé cette dernière le 7 octobre 2015 de la mise en œuvre du présent projet pilote;

VU le quatrième alinéa de cet article prévoyant qu'un tel arrêté pris en vertu de cet article n'est pas assujéti à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

CONSIDÉRANT l'intérêt de l'industrie du taxi de moderniser son offre de services de transport par taxi notamment en se dotant de plateformes technologiques comprenant une application mobile, dans l'objectif de favoriser le développement de l'industrie du taxi et pour répondre aux besoins des usagers des services de transport par taxi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser la mise en œuvre du projet pilote relatif à la promotion des services de transport par taxi demandés par application mobile;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

### **SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**1.** Est autorisé la mise en œuvre du Projet pilote relatif à la promotion des services de transport par taxi demandés par application mobile (« Projet pilote ») sur les bases suivantes :

1<sup>o</sup> expérimenter et innover en matière de services de transport par taxi en autorisant une promotion sur le prix d'une course demandée par application mobile;

2<sup>o</sup> recueillir de l'information sur les résultats obtenus avec les promotions offertes.

**2.** Pour l'application du Projet pilote, on entend par « promotion » l'escompte consenti à un usager des services de transport par taxi lors d'une course demandée par application mobile. La diminution du prix de la course peut prendre la forme d'un pourcentage ou d'un montant fixe. La diminution peut également résulter d'une somme forfaitaire préétablie pour une course entre le lieu d'origine et de destination de la course.

### **SECTION II PROMOTION DES SERVICES DE TRANSPORT PAR TAXI**

**3.** Les tarifs fixés par la Commission des transports du Québec s'appliquent à toute course par taxi demandée par application mobile.

4. Malgré l'article 62 de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01), les promotions sont autorisées sur l'ensemble du territoire du Québec constitué des agglomérations de taxi.

5. Peut offrir une promotion sur le prix d'une course par taxi demandée par application mobile :

1<sup>o</sup> un titulaire d'un permis de propriétaire de taxi;

2<sup>o</sup> un titulaire d'un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi.

### SECTION III RÈGLES RELATIVES À LA PROMOTION

6. Les modalités permettant à un usager des services de transport par taxi de bénéficier de toute promotion lors d'une course par taxi demandée par application mobile doivent faire l'objet d'une annonce publicitaire par le titulaire qui en fait l'offre.

7. Le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi qui effectue une course à laquelle s'applique une promotion offerte par le titulaire visé à l'article 5 est tenu de l'accorder.

8. Dès la fin d'une course par taxi demandée par application mobile à laquelle s'applique une promotion, le taximètre d'un véhicule doit afficher le prix régulier de la course, avant toute diminution de celui-ci.

Le prix régulier de la course et le montant constituant celui de la promotion doivent apparaître sur le reçu remis par le chauffeur de taxi ou sur l'application mobile utilisée dans le cadre de cette course. L'information doit être conservée pour une durée d'au moins 6 mois.

9. Une promotion ne peut représenter un montant supérieur au prix régulier affiché par le taximètre à la fin de la course.

### SECTION IV DISPOSITIONS PÉNALES

10. Commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 1000 \$ un titulaire de permis de chauffeur de taxi qui contrevient à l'article 7.

11. Commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 700 \$ tout titulaire d'un permis de chauffeur de taxi qui fait défaut d'émettre un reçu ou de conserver l'information conformément à l'article 8.

### SECTION V CUEILLETTE D'INFORMATION

12. Le ministre des Transports est chargé de recueillir l'information sur la promotion des services de transport par taxi demandés par application mobile en application du présent Projet pilote.

### SECTION VI DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

13. Le présent Projet pilote ne s'applique pas aux tarifs d'exception déterminés par la Commission des transports du Québec pour la desserte des aéroports internationaux Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal et Jean-Lesage de Québec.

14. Le présent Projet pilote entre en vigueur le 26 novembre 2015, à l'exception des articles 10 et 11 qui entrent en vigueur le 26 décembre 2015. Il est abrogé le 26 novembre 2017.

*Le ministre des Transports,*  
ROBERT POËTI

64058

**A.M., 2015**

### **Arrêté numéro 2015-14 du ministre des Transports en date du 9 novembre 2015**

Loi concernant les services de transport par taxi  
(chapitre S-6.01)

CONCERNANT le projet pilote favorisant les services de transport par taxi électrique

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le premier alinéa de l'article 89.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01) suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté :

1<sup>o</sup> autoriser la mise en œuvre de projets pilotes visant à expérimenter ou à innover en matière de services de transport par taxi ou à étudier, à améliorer ou à définir des normes applicables en telle matière;

2<sup>o</sup> autoriser, dans le cadre de projets pilotes, toute personne ou tout organisme, titulaire d'un permis de propriétaire de taxi ou partenaire d'affaires avec un tel titulaire, à